



Vivre en concubinage

CONSEIL PATRIMONIAL

Vivre à deux implique des changements en matière de fiscalité, de succession, de prévoyance et de finances. Veiller à protéger son concubin nécessite une bonne connaissance de sa situation patrimoniale globale.

La décision de se mettre en ménage apporte de nombreux changements, touchant aussi bien la prévoyance, la fiscalité, les finances que les successions. Non seulement les couples qui ont décidé d'officialiser leur union devant l'Officier d'Etat civil (mariage ou partenariat enregistré) sont concernés, mais également ceux qui décident tout simplement de vivre ensemble (concubinage).

- Devez-vous conclure un contrat d'union libre?
- Connaissez-vous vos droits en matière d'assurances sociales?
- Avez-vous pensé qu'en cas de décès, votre concubin n'est pas votre héritier légal?
- Comment pouvez-vous protéger votre concubin?

Le conseil patrimonial à la BCV

La BCV peut également vous aider dans vos démarches. Nos conseillers vous proposent une analyse complète de votre situation personnelle et financière. Elle vous permettra de définir les meilleures solutions en lien avec vos aspirations.

Devez-vous conclure un contrat d'union libre ?

Contrairement au mariage, la loi ne règle que peu d'éléments du concubinage. Ainsi, ne disposant pas de règles légales ou de contrat spécifique, les concubins doivent prendre eux-mêmes des dispositions contractuelles, afin de se protéger durant la vie commune et surtout de protéger l'autre concubin en cas de décès.

Durant la vie commune, il est utile de préciser par écrit les droits de l'autre concubin et éventuellement de le faire par-devant notaire.

La situation du logement – en location ou en propriété – ou l'inventaire des biens et des dettes par exemple peuvent être réglés par contrat. En cas de propriété commune, des accords clairs doivent exister. En cas de décès, il est nécessaire de consulter un notaire : le concubin ne succède pas de par la loi et peut par exemple rester co-proprétaire avec les héritiers. En cas de location du logement, un bail contracté par chacun d'eux évite que l'un ou l'autre se retrouve sans logement en cas de séparation ou de décès. Ainsi, si l'un emménage chez l'autre, il est recommandé de modifier le bail dans ce sens ou d'en passer un nouveau. Chacun des concubins répondra alors des droits et obligations découlant du contrat. Il existe tout de même un risque si l'un des deux concubins quitte le logement sans laisser d'adresse, l'autre concubin devra assurer seul le paiement du loyer total.

Connaissez-vous vos droits en matière d'assurances sociales ?

AVS

L'AVS (de même que la LAA et l'AI) ne verse aucune rente au concubin survivant. Si l'un des concubins est sans activité lucrative ou l'arrête avant l'âge légal de la retraite, il ne sera pas libéré de son obligation d'acquitter les cotisations. En revanche, les concubins ne sont pas soumis au plafonnement de la rente de couple (la somme des deux rentes individuelles AVS d'un couple marié ne doit pas être supérieure à 150% de la rente AVS maximale). De ce point de vue, la situation des concubins est plus favorable.

LPP

Le versement d'une prestation au concubin survivant (rente ou capital) n'aura lieu que si le règlement de la caisse de pensions du défunt le prévoit et à des conditions fixées dans celui-ci. Ceci est possible depuis le 1^{er} janvier 2005, mais la loi ne fixe aucune obligation, laissant seulement la faculté aux institutions de prévoyance d'offrir une telle prestation. Il est donc important de se renseigner auprès de sa caisse de pensions et de celle de son concubin.

3^e pilier

Le preneur de prévoyance peut, depuis le 1^{er} janvier 2006, modifier les quotes-parts des bénéficiaires mentionnés dans l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3, article 2, al. 1, let. B, ch. 2), c'est-à-dire que le défunt peut désigner comme bénéficiaire unique « la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ». Si la condition de vie commune de cinq ans n'est pas remplie, le concubin peut toutefois être désigné avant les parents, frères et sœurs du défunt si celui-ci n'a pas de descendants directs. Dans tous les cas, il faut annoncer sa volonté sous forme d'une déclaration écrite à l'établissement bancaire ou la compagnie d'assurances qui gère son pilier 3a.

Avez-vous pensé qu'en cas de décès, votre concubin n'est pas votre héritier légal ?

La loi prévoit que seuls les descendants, les père et mère et le conjoint survivant ont droit à une part successorale. Le concubin se retrouve alors dépourvu de tout bien si le défunt (de cujus) n'a pas, dans le cadre des possibilités légales, assuré de son vivant la protection financière de son concubin. Le concubin survivant conserve ses biens propres, à charge pour lui de prouver leur origine s'ils ont été intégrés dans un compte joint ou ont contribué à l'achat d'un bien immobilier.

Au sujet de la problématique successorale, **vous pouvez également consulter notre dépliant «Avez-vous pensé à protéger vos proches?»** destiné aux personnes célibataires.

Comment pouvez-vous protéger votre concubin ?

Pour faire bénéficier votre concubin d'une part d'héritage, il est impératif de prendre des dispositions post mortem, sous la forme d'un testament ou d'un pacte successoral. La masse de biens disponible qu'il est possible de remettre à une personne ne faisant pas partie des héritiers réservataires s'appelle la quotité disponible. Pour les célibataires (dont font partie les concubins sur le plan du droit civil), cette part est inexistante en l'absence de testament. En revanche, lorsque le de cujus en a rédigé un, il a la possibilité de léguer la quotité disponible à la personne de son choix, en respectant toutefois la part dévolue aux héritiers légaux (réserve), dont l'importance peut varier fortement selon la composition de sa famille.

En sus d'une part successorale potentiellement amoindrie, le concubin survivant devra s'acquitter d'un impôt successoral dont le taux cumulé canton et commune peut atteindre 50%. Seuls les cantons de Nidwald, Obwald, Schwyz et Zoug exemptent le concubin de l'impôt sur les successions.

Le canton de Vaud est l'un des derniers cantons à ne pas accorder aux concubins de taux préférentiel en matière d'impôt sur les successions. Le barème cantonal vaudois est compris entre 15,84% et 25%, auquel s'ajoute le taux communal qui peut aller jusqu'à 100% de l'impôt cantonal. Le concubin est ainsi amené à acquitter jusqu'à 50% du montant hérité.

Il reste toutefois quelques options pour améliorer la situation financière du concubin survivant, mais elles sont peu nombreuses et loin d'être idéales.

Donations

Si un des concubins est plus fortuné et désire remettre des sommes d'argent à l'autre, il peut le faire de son vivant sous la forme de donations annuelles qui ne doivent pas dépasser CHF 10 000, afin d'être exemptées d'impôt (situation du canton de Vaud). Ces donations, si elles sont faites plus de cinq ans avant le décès du donateur, ne seront pas prises en compte dans le calcul des parts successorales réservataires.

Assurance vie

Une solution peut être de conclure une police d'assurance risque pur en cas de décès. Le capital souscrit est choisi librement et les héritiers réservataires ne peuvent contester le contrat en raison de l'absence de valeur de rachat. La prestation en cas de décès est soumise à une imposition unique et distincte moins élevée que l'impôt de succession pour les concubins.

Usufruit croisé

Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier, cette solution peut s'avérer intéressante. Chaque concubin devient propriétaire à parts égales du logement et exerce un droit d'usufruit sur la part de l'autre. Cette opération permet de protéger le concubin survivant au décès de l'autre en lui donnant la possibilité d'exercer un droit de jouissance sur l'ensemble du bien immobilier sa vie durant, dans le respect des réserves héréditaires.

Pacte successoral

Le pacte successoral, conclu auprès d'un notaire avec les autres héritiers, permet d'avantager ou d'exclure certains héritiers de la succession avec leur accord. Cela nécessite une bonne entente entre toutes les parties, car elles devront non seulement discuter ensemble lors de la conclusion du pacte, mais également se mettre toutes d'accord s'il y avait une modification à y apporter ultérieurement.

Il ne faut pas oublier d'inclure une clause de dissolution du pacte successoral en cas de fin du concubinage, car sans cela, les liens de successions unissant les concubins ne seront pas rompus, contrairement à un divorce.

Contact

Les spécialistes du département Prévoyance et conseils financiers sont en mesure de vous aider à appréhender de manière globale l'ensemble des éléments complexes contenus dans cette brochure.

Pour bénéficier de leurs conseils et d'une information toujours actualisée, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller personnel.

www.bcv.ch

